

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65549

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17). Il vise à établir un régime de prestations supplémentaires afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), à déterminer les municipalités à la charge desquelles les sommes pour assurer les paiements seront requises et à établir le pourcentage requis pour déterminer la contribution annuelle de chacune de ces municipalités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Frédéric Allard, Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42.0.1; 2016, chapitre 17, a. 112)

1. Un régime de prestations supplémentaires est établi afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16).

2. Les sommes requises pour assurer les paiements en vertu du présent régime sont à la charge des municipalités mentionnées dans l'annexe I.

La contribution d'une municipalité au présent régime, pour une année donnée, est établie en multipliant le pourcentage indiqué dans cette annexe à l'égard de cette municipalité par le total des sommes nécessaires aux paiements du régime de prestations supplémentaires de cette année.

3. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.

ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES MUNICIPALITÉS DEVANT CONTRIBUER AU RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET POURCENTAGE REQUIS POUR DÉTERMINER LEUR CONTRIBUTION

Municipalité	Pourcentage
Ville de Montréal	34,281 %
Ville de Saguenay	9,687 %
Ville de Sherbrooke	8,079 %
Ville de Gatineau	5,752 %
Ville de Drummondville	3,578 %
Ville de Montréal-Est	3,541 %
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2,871 %
Ville de Québec	2,865 %
Ville de Saint-Jérôme	2,757 %
Ville de Saint-Eustache	2,591 %
Ville de Boucherville	2,233 %
Ville de Mirabel	2,130 %
Ville de Shawinigan	1,824 %
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1,804 %

Municipalité**Pourcentage**

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	1,384 %
Ville de Saint-Lambert	1,113 %
Ville de Vaudreuil-Dorion	1,075 %
Ville de Granby	0,941 %
Ville de Sorel-Tracy	0,761 %
Ville de Baie-Comeau	0,755 %
Ville d'Alma	0,736 %
Ville de Valcourt	0,682 %
Ville de Deux-Montagnes	0,678 %
Ville de Sept-Îles	0,676 %
Ville de Trois-Rivières	0,665 %
Ville de Châteauguay	0,575 %
Ville de Sainte-Thérèse	0,552 %
Ville de Mascouche	0,518 %
Ville de Thetford Mines	0,490 %
Ville de l'Ancienne-Lorette	0,481 %
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	0,469 %
Ville de Donnacona	0,400 %
Municipalité de Saint-Amable	0,373 %
Ville de Mont-Royal	0,346 %
Ville de Richmond	0,319 %
Ville de Waterville	0,316 %
Ville de Longueuil	0,300 %
Ville de Lebel-sur-Quévillon	0,286 %
Ville de Candiac	0,282 %
Ville de Dégelis	0,278 %
Ville de Pointe-Claire	0,278 %
Ville de Windsor	0,278 %

65547

Projet de règlement

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail
—Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, les témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, au Tribunal administratif du travail, 900, Place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec), G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 644-7776 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Code de déontologie des membres du
Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 67)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II
RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS
DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

6. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.